

<b>Erratum au tableau I annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928</b> fixant les <i>taxes</i> à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance.	61
<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	61
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	62
<b>Commission des patentes et licences</b>	64
<b>Cour d'assises</b>	64
<b>Domaines</b>	63
<b>Justice indigène</b>	67
<b>Produits des stations agricoles</b>	67
<b>Subventions</b>	67
<b>Observations météorologiques</b>	68
<b>Avis d'adjudication du chemin de fer et du wharf</b>	69
<b>Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de décembre 1929.</b>	73

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Voir supplément

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Statut de la magistrature coloniale**

*ARRETE* No 694 promulguant le décret du 22 octobre 1929 modifiant les articles 115 et 120 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 modifiant les articles 115 et 120 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 octobre 1929 modifiant les articles 115 et 120 du décret du 22 août 1929 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

Lomé, le 9 décembre 1929.

**BONNECARRÈRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant, dans les colonies, les pays

de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole ;

Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Les articles 115 et 120 du décret susvisé du 22 août 1928 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*Art. 115* — Les attachés aux parquets généraux des colonies reçoivent une allocation dont le montant est fixé par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Ils perçoivent le supplément colonial et les autres accessoires de solde attribués aux magistrats régis par le titre II du présent décret et dans les mêmes conditions que ces magistrats.

*Art. 120* — Pendant un délai de cinq ans à dater de la publication du présent décret, pourront être admis dans la magistrature coloniale les secrétaires généraux, les sous-préfets et les conseillers de préfecture comptant trois années de services au minimum et pourvus du diplôme de licencié en droit. L'admission de ces fonctionnaires ne pourra être prononcée que sur avis de la commission de classement prévue par l'article 29 ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article 17 du présent décret.

Pendant un délai de cinq ans, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929, pourront être, sur leur demande, nommés juges de paix à compétence ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des colonies sans être tenus de remplir les conditions exigées par les deux premiers alinéas de l'article 87 ci-dessus, les candidats ayant, à la date précitée assuré effectivement, pendant quatre ans au moins, la suppléance d'une justice de paix à compétence ordinaire des colonies. Ces nominations ne pourront intervenir que sur avis conforme de la commission de classement prévue par l'article 29 ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article 17 du présent décret. Un tiers des emplois vacants de juge de paix à compétence ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des colonies sera réservé à ces candidats.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

*Le Ministre des Finances,*

HENRY CHÉRON.